

Extrait des actes du définitoire <sup>1</sup>du chapitre de Neuwiller

Sénace du 16. Août 1826

Présents

Messieurs Messieurs Spies chanoine archiprêtre, Président

Pastor curé à Keskastel définiteur

Müller curé à Berndorff «

Klaiber curé à Herbitsheim, secrétaire

Le définitoire du chapitre de Neuwiller, après les prières et cérémonies d'usage, et après un mûr et solide Examen, tant de la conduite des Instituteurs primaires des deux cantons Saar-Union et Drulingen que de leur appréciation et exactitude à remplir leur devoir, a défini et définit ce qui suit :

1er de demander à sa Grandeur Monseigneur, la prorogation des approbations des instituteurs des dits cantons Saar-Union et Drulingen, qui cessent toutes, le six et huit octobre de la présente année, à l'exception de celle du Sr Gabriel, instituteur à Keskastel, canton de Saar-Union auquel son grand âge et son infirmité ne permettent plus de continuer ses fonctions.

2è Le Sr Gutfreund instituteur à Weyer, canton de Drulingen, ayant remplacé le Sr Mathié, mort à Völlerdingen le 29 janvier 1826, de supplier Monseigneur, de donner l'approbation dudit Gutfreund pour Völlerdingen et regarder Weyer comme Néant, puisque jusqu'aujourd'hui ni M. le Curé ni la Commune a proposé un nouveau remplaçant.

3è Et comme Monsieur le Camérier ne s'est point présenté à la séance ni envoyé des notes sur les instituteurs des cantons de la Petite-Pierre, et de Bouxwiller, de supplier également Monseigneur de vouloir bien excuser le définitoire pour n'avoir pas donné des observations sur lesdits sujets. Il est à présumer qu'il les adressera directement à qui de droit.

Le définitoire dans sa sollicitude, soit pour améliorer l'instruction, soit pour la fortifier par la conduite exemplaire et permanente des instituteurs a cru de son devoir de profiter de l'occasion pour déposer aux Pieds de Sa Grandeur les articles suivants, d'en demander la sanction, si elle les juge digne de son approbation pour en faire une règle générale au moins pour les deux cantons Saar-Union et Drulingen.

---

<sup>1</sup> dans quelques ordres religieux, lieu où s'assemblent les principaux officiers d'un chapitre (Littré)

Art.1<sup>er</sup> Les écoles, dans notre pays, commencent à la Toussaint et finissent à l'Annonciation de la Ste Vierge. Voilà donc cinq mois d'étude pour sept mois de vacance. L'expérience a démontré et démontre journellement, que les enfants pendant cette longue et pernicieuse interruption oublient ce qu'ils ont appris pendant l'hiver, de là cette noire ignorance dans laquelle végètent la plupart des enfans de la campagne... Il serait donc souverainement nécessaire d'infliger aux instituteurs de commencer les classes le 1<sup>er</sup> octobre et de les continuer jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et de les astreindre de tenir l'école pendant les cinq autres mois, depuis midi jusqu'à deux heures, les dimanches seulement, à l'exception des temps de moisson et de fenaison. Ainsi sera nourri et entretenu le peu qu'ils savent et les parents se soumettront de bon gré à les y envoyer, quand ils sauront que c'est une ordonnance épiscopale qui les y oblige.

Art. 2<sup>ème</sup> Nul enfant sera reçu dorénavant pour la première communion sans avoir fréquenté au moins pendant deux années consécutives l'instruction de l'école paroissiale – ceci sera de rigueur – puisque des parents pieux et chrétiens se font une sainte obligation de les y envoyer dès la septième année – il conviendrait même de reprendre, data occasione (si l'occasion se présente) cette négligence de la part de beaucoup de parents, et qui, dans bien des communes est poussée à l'excès et au scandale.

Art. 3<sup>ème</sup> Les instituteurs, pour pouvoir mieux vaquer à leurs fonctions et obligations, ne doivent point être greffiers des communes. Leur absence trop multipliée et provoquée par cet emploi est très préjudiciable à l'avancement des écoliers, excepté dans ce seul et unique cas, que le traitement de l'instituteur ne suffise pas, pour vivre honnêtement, et dans cette hypothèse, ils ne peuvent et ne doivent être greffier que dans la commune où ils résident, afin de pouvoir arranger des affaires, de manière que l'Instruction n'en souffre sous aucun rapport.

Art 4<sup>ème</sup> Il leur sera expressément défendu d'être greffier de plusieurs communes.

Art 5<sup>ème</sup> Ils ne peuvent, et ils ne pourront sous quelque prétexte que cela soit, s'absenter de la paroisse, sans une permission expresse de leurs curés respectifs.

Art. 6<sup>ème</sup> l'entrée du cabaret, dans la commune où ils résident leur sera formellement défendue et interdite.

Art. 7<sup>ème</sup> il leur sera enjoint de de se tenir strictement à la lecture du catéchisme diocésain.

Art 9<sup>ème</sup> Pour inspirer aux enfants la dévotion et leur procurer l'habitude de la religion, ils les conduiront, en personne, à la messe paroissiale du jour, les matins, et les après-midis à l'issue des classes, ils les reconduiront à l'église pour dire le chapelet ou les prières du soir, surveillant exactement qu'aucun désordre ne s'y commette.

Art 10<sup>ème</sup> Ils s'approcheront du St Sacrement tous les trimestres et prouveront par un certificat authentique qu'ils y ont satisfait, dans le cas qu'ils s'adresseraient à un autre qu'au propre curé.

Art 11<sup>ème</sup> Enfin pour les attacher de plus en plus à leur devoir et à les faire observer ponctuellement les articles ci-dessus énoncés, il serait à désirer que Sa Grandeur accordât à Monsieur l'archiprêtre la latitude de ne les approuver que pour un an, et non plus ultra (pas plus longtemps). Ce court délai les rendra plus attentifs, et les tenant dans une inquiétude continue, produira les résultats les plus heureux.

Art 12<sup>ème</sup> Ce présent règlement sera soumis à l'approbation de Monseigneur, pour être ensuite lu et publié dans les paroisses et où besoin sera.

Fait, clos et signé dans la séance du 16 août 1826 suivent les signatures Spies archiprêtre, Pastor curé définitif, Müller curé définitif, et Haiber secrétaire du chapitre.

Herbitzheim 17 août 1826